

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-155

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-11-15-00001 - Modification de la composition du conseil de surveillance du CH d'Uzès (2 pages) Page 7

Cour d'Appel de Nîmes /

30-2023-12-06-00003 - CDAD du GARD - Décision d'approbation renouvellement 5 décembre 2023 (2 pages) Page 10

30-2023-12-06-00004 - CDAD DU GARD - Extrait de renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental d'accès au droit du GARD (3 pages) Page 13

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard / service de la Sécurité sanitaire des aliments

30-2023-12-06-00005 - arrêté de fermeture le Carré Bleu à Lédignan (3 pages) Page 17

30-2023-12-06-00002 - Arrêté préfectoral de fermeture (3 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-12-06-00006 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à la commune d'Aubais concernant la reconnaissance d'antériorité et les modifications liées à l'aménagement du Quartier "au Cluz" (8 pages) Page 25

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2023-12-04-00114 - Arrêté préfectoral portant interruption en urgence d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles (4 pages) Page 34

Prefecture du Gard /

30-2023-12-04-00001 - Arrêté n° 2023338-001 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la POISSONNERIE LA MAREE DE LA PATIENCE, Galerie Georges Sand, NIMES (2 pages) Page 39

30-2023-12-04-00002 - Arrêté n° 2023338-002 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour OR EN CASH, avenue du Général Perrier, NIMES (2 pages) Page 42

30-2023-12-04-00004 - Arrêté n° 2023338-004 d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PISCINES HYDRO SUD, rue des Platanettes, NIMES (2 pages) Page 45

30-2023-12-04-00006 - Arrêté n° 2023338-006 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE SEPHORA, avenue du Général Perrier, NIMES (2 pages) Page 48

30-2023-12-04-00007 - Arrêté n° 2023338-007 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PULL & BEAR, C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages) Page 51

30-2023-12-04-00008 - Arrêté n° 2023338-008 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BERSHKA, C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages)	Page 54
30-2023-12-04-00009 - Arrêté n° 2023338-009 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ZARA, avenue du Général Perrier, NIMES (2 pages)	Page 57
30-2023-12-04-00013 - Arrêté n° 2023338-013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE LAFAYETTE POMPIDOU, avenue Georges Pompidou, NIMES (2 pages)	Page 60
30-2023-12-04-00014 - Arrêté n° 2023338-014 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour MC DONALD'S, ZAC du Mas Carbonnel, NIMES (2 pages)	Page 63
30-2023-12-04-00015 - Arrêté n° 2023338-015 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour MC DONALD'S, ZAC Ville Active, NIMES (2 pages)	Page 66
30-2023-12-04-00016 - Arrêté n° 2023338-016 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour MC DONALD'S, C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages)	Page 69
30-2023-12-04-00017 - Arrêté n° 2023338-017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LA PLAINE, avenue Général Leclerc, NIMES (2 pages)	Page 72
30-2023-12-04-00018 - Arrêté n° 2023338-018 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION-SERVICE TOTALENERGIES, rte de Montpellier, NIMES (2 pages)	Page 75
30-2023-12-04-00019 - Arrêté n° 2023338-019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION-SERVICE TOTALENERGIES, ZAC Km Delta, NIMES (2 pages)	Page 78
30-2023-12-04-00022 - Arrêté n° 2023338-022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le SYNDIC DE COPROPRIETE GEORGES BESSE 1, rue Alain Albaric, NIMES (2 pages)	Page 81
30-2023-12-04-00023 - Arrêté n° 2023338-023 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le SYNDIC DE COPROPRIETE GEORGES BESSE 2, rue Alain Albaric, NIMES (2 pages)	Page 84
30-2023-12-04-00024 - Arrêté n° 2023338-024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION DE RECHARGE ELECTRA, ZAC Ville Active, NIMES (2 pages)	Page 87
30-2023-12-04-00026 - Arrêté n° 2023338-026 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BRASSERIE LE BUREAU, chemin des Sports, ALES (2 pages)	Page 90
30-2023-12-04-00027 - Arrêté n° 2023338-027 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LE JOKER, place des Martyrs de la Résistance, ALES (2 pages)	Page 93

30-2023-12-04-00033 - Arrêté n° 2023338-033 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET, rte de Nimes, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 96
30-2023-12-04-00034 - Arrêté n° 2023338-034 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE PREISS, rue Jean Nouguier, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 99
30-2023-12-04-00035 - Arrêté n° 2023338-035 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte de Montèze, ST CHRISTOL LES ALES (2 pages)	Page 102
30-2023-12-04-00041 - Arrêté n° 2023338-041 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour WELDOM, rue des Champs, ST GILLES (2 pages)	Page 105
30-2023-12-04-00042 - Arrêté n° 2023338-042 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour WELDOM, ZAM du Tapis Vert, ST HIPPOLYTE DU FORT (2 pages)	Page 108
30-2023-12-04-00049 - Arrêté n° 2023338-049 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pur PISCINES ALBE OCCITANIE, avenue Magellan, MARGUERITTES (2 pages)	Page 111
30-2023-12-04-00050 - Arrêté n° 2023338-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour SENSAT FILS, Connangles, BELLEGARDE (2 pages)	Page 114
30-2023-12-04-00052 - Arrêté n° 2023338-052 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour UTILE, rte de Frigoulet, GOUDARGUES (2 pages)	Page 117
30-2023-12-04-00053 - Arrêté n° 2023338-053 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour UTILE, chemin des Lonnes, ST VICTOR LA COSTE (2 pages)	Page 120
30-2023-12-04-00054 - Arrêté n° 2023338-054 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour VIVAL, avenue Antonin, FONS (2 pages)	Page 123
30-2023-12-04-00055 - Arrêté n° 2023338-055 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour VIVAL, place de la Poste, ST MAMERT DU GARD (2 pages)	Page 126
30-2023-12-04-00056 - Arrêté n° 2023338-056 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE PRINCIPALE, bd Gambetta, PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 129
30-2023-12-04-00057 - Arrêté n° 2023338-057 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, rue de la République, CONNAUX (2 pages)	Page 132
30-2023-12-04-00059 - Arrêté n° 2023338-059 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT CROQUER LA VIE, avenue Paul Blisson, ST HILAIRE D'OZILHAN (2 pages)	Page 135

30-2023-12-04-00060 - Arrêté n° 2023338-060 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT THE FAMILY'S, allée Frédéric Mistral, PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 138
30-2023-12-04-00061 - Arrêté n° 2023338-061 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LA RESTANQUE, quai du Canal, ST GILLES (2 pages)	Page 141
30-2023-12-04-00062 - Arrêté n° 2023338-062 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LA P'TITE AUBERGE, rte de St Laurent, LA ROQUE SUR CEZE (2 pages)	Page 144
30-2023-12-04-00070 - Arrêté n° 2023338-069 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION-SERVICE TOTALENERGIES, place du Plan, PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 147
30-2023-12-04-00071 - Arrêté n° 2023338-070 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION-SERVICE TOTALENERGIES, rte de la Petite Camargue, AIMARGUES (2 pages)	Page 150
30-2023-12-04-00072 - Arrêté n° 2023338-071 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION-SERVICE AVIA, rte de Bagnols, REMOULINS (2 pages)	Page 153
30-2023-12-04-00073 - Arrêté n° 2023338-072 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la RESIDENCE LA LAGUNE, Port Camargue, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 156
30-2023-12-04-00077 - Arrêté n° 2023338-076 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le STAND DE TIR DETENTE, le Viconnet, ST BRES (2 pages)	Page 159
30-2023-12-04-00080 - Arrêté n° 2023338-079 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour TISSOT ELECTRICITE, Zone Euro 2000, CAISSARGUES (2 pages)	Page 162
30-2023-12-04-00081 - Arrêté n° 2023338-080 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages)	Page 165
30-2023-12-04-00096 - Arrêté n° 2023338-095 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de LE GRAU DU ROI (8 pages)	Page 168
30-2023-12-04-00104 - Arrêté n° 2023338-103 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE, rue de la République, VAUVERT (2 pages)	Page 177
30-2023-12-04-00105 - Arrêté n° 2023338-104 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'OPTIQUE PIERRE & MARCEL, rue Louis Aragon, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 180

30-2023-12-04-00106 - Arrêté n° 2023338-105 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET, ZAC des Charbonnières, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 183
30-2023-12-04-00107 - Arrêté n° 2023338-106 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT STREET FOOD, avenue Gabriel Péri, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 186
30-2023-12-04-00108 - Arrêté n° 2023338-107 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LE BARREL, place Victor Basch, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 189
30-2023-12-04-00113 - Arrêté n° 2023338-112 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION-SERVICE TOTALENERGIES, avenue de Farciennes, BEAUCAIRE (2 pages)	Page 192
Prefecture du Gard / Cabinet du préfet	
30-2023-11-29-00003 - Arrêté N°2023-49-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54 (8 pages)	Page 195
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2023-12-01-00001 - arrêté de création d'habilitation pour 5 ans n°23-12-03 du 01-12-2023 TABUSSE ET Fils sarl (2 pages)	Page 204
30-2023-12-01-00002 - arrêté de modification d'habilitation n°23-12-02 du 01-12-23 pour la SARL CARRARE Jérémy (2 pages)	Page 207
30-2023-12-05-00001 - Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société Swiss Flight Service (CAS 1) (12 pages)	Page 210
30-2023-12-06-00001 - Autorisation spéciale de transport (3 pages)	Page 223

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-11-15-00001

Modification de la composition du conseil de
surveillance du CH d'Uzès

ARRETE ARS Occitanie / 2023-5597

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Uzès

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 25 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 087

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès est modifié comme suit :

.../...

I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentant des personnels de l'établissement

- Madame Natacha AUGRAS, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 15/11/2023

Le Directeur Général,
Didier JAFFRE

Cour d'Appel de Nîmes

30-2023-12-06-00003

CDAD du GARD - Décision d'approbation
renouvellement 5 décembre 2023

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement à la convention constitutive et de l'annexe
financière du
Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Gard (CDAD 30)

Le préfet du département du Gard,
Le premier président de la cour d'appel de Nîmes,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;
Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;
Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu la convention initiale portant création du conseil départemental de l'accès au droit du Gard (CDAD 30) en date du 3 mai 2001, approuvée le 20 juin 2001 et publiée le 15 juillet 2001 dans le journal d'annonces légales le midi libre, convention qui fut renouvelée le 17 décembre 2007, approuvée le 17 décembre 2007 et publiée le 14 octobre 2008 dans le commercial et petites affiches Gardoises, renouvelée à nouveau le 17 décembre 2012, approuvée le 25 décembre

2013 et publiée le 18 octobre 2013 au recueil des actes administratifs du département du Gard dont un premier avenant a été pris le 20 octobre 2017, approuvé le 31 janvier 2020 et publié le 4 février 2020 au recueil des actes administratifs du département du Gard ;

Vu la décision prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée générale du conseil départemental de l'accès au droit du Gard ;

DECIDENT :

Article 1^{er}

Le renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit du Gard et de son annexe financière est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée indéterminée à compter de la date de publication légale de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs du département du Gard. Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunira les membres de droit suivants :

- L'Etat, représenté par le préfet du département du Gard, par la présidente du tribunal judiciaire de Nîmes et par la procureure de la République près ledit tribunal ;
- Le département du Gard, représenté par sa présidente ;
- L'association des Maires et des présidents d'EPCI du Gard, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Nîmes, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nîmes, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Nîmes représentée par son président ;
- La chambre départementale des notaires du Gard, représenté par son président ;
- L'association Union Départemental des Associations Familiales du Gard (UDAF30), représentée par son président ;

Article 2

Le préfet du département du Gard et le premier président de la cour d'appel de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le

En 3 (trois) exemplaires originaux.

Le préfet du
département du Gard

Jérôme BONET

Le premier président de
la cour d'appel de Nîmes

Monsieur Michel ALLAIX
Premier Président
Cour d'appel de Nîmes



2/2

Cour d'Appel de Nîmes

30-2023-12-06-00004

CDAD DU GARD - Extrait de renouvellement de
la convention constitutive du conseil
départemental d'accès au droit du GARD

EXTRAIT DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT DU GARD

La présente convention fait suite à celle signée le 17 décembre 2012 approuvée le 25 octobre 2013 et publiée le 18 novembre 2013, qui a prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Gard (CDAD30), pour 10 ans et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 144 et suivants du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public modifié par le décret n°2022-1356 du 24 octobre 2022, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Par décision du premier président de la cour d'appel de Nîmes et du préfet du département du Gard, la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Gard, groupement d'intérêt public, en date du 5 décembre 2023, est approuvée.

Extraits de la convention constitutive

Dénomination: Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit du Gard ».

Objet du groupement : Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département du Gard

Identité de ses membres :

Le conseil départemental de l'accès au droit du Gard est constitué entre :

Les membres de droit :

- L'Etat, représenté par le préfet du département du Gard, par la présidente du tribunal judiciaire de Nîmes, et par la procureure de la République près ledit tribunal ;
- Le département du Gard, représenté par la présidente du conseil départemental ;
- L'association des maires et présidents d'EPCI du Gard, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Nîmes, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nîmes, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice près la cour d'appel de Nîmes, représentée par son président ;
- La chambre départementale des notaires du Gard, représentée par son président ;
- L'association UDAF, représentée par sa directrice ;

Les membres associés :

- La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien représentée par son président ou son représentant ;
- La communauté de communes de petite Camargue, représentée par son président ou son représentant ;
- La ville de Nîmes, représentée par son Maire ou son représentant ;
- Alès agglomération représentée par son président ou son représentant ;
- L'ordre des avocats du barreau d'Alès, représenté par le Bâtonnier ou son représentant ;
- La CAF du Gard représenté par son directeur ou son représentant : une voix délibérative ;
- L'Association Gardoise d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales et de médiations (AGAVIP) représentée par sa présidente ou son représentant ;
- Le Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) du Gard, représenté par son président ou son représentant ;

Adresse du siège du conseil départemental de l'accès au droit du Gard:

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Nîmes, Boulevard des Arènes, 30 000 Nîmes

Durée du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la décision approuvant la convention.

Régime comptable applicable au groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit public

Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement :

Le personnel propre du conseil départemental de l'accès au droit du Gard est soumis à un régime de droit public.

Règles de responsabilité des membres :

Le groupement est constitué sans capital.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-12-06-00005

arrêté de fermeture le Carré Bleu à Lédignan



Arrêté n° 30-2023-12-06-

Prononçant la fermeture de l'établissement :

Société « CARRE BLEU »

Sis 3 la placerie - 30350 LEDIGNAN

Exploité par Monsieur CAPLET Gilbert

Siret : 401 403 472 000 20

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 233-1 et D. 233-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que l'inspection réalisée 05 décembre 2023 par deux agents de la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement Société "CARRE BLEU" Sis – 3 la placerie – 30350 LEDIGNAN, a permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure que les conditions de fonctionnement de cet établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis en vente, sont susceptibles de présenter un danger immédiat pour la santé publique ;

Considérant que dès lors, il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

Considérant que les articles L. 233-1 et D. 233-20 du code rural et de la pêche maritime autorisent le Préfet, en cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, à ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou plusieurs activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;

Considérant que compte-tenu de l'urgence (article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration), il n'y a pas lieu de respecter la procédure contradictoire prévue aux articles L.121-1 et L.122-1 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête :

Article 1 : L'établissement Société "CARRE BLEU" Sis – 3 la placerie – 30350 LEDIGNAN, exploité par Monsieur CAPLET Gilbert, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à un nettoyage approfondi et à une désinfection efficace des locaux de production et de la zone de plonge (murs, sols, plafonds) et de tous les équipements présents (enceintes réfrigérées, congélateurs, four, étagères, placha, plaque de cuisson, hottes etc) ;
- remettre en service le lave-mains à commande non manuelle et installer un distributeur de papier essuie-main à proximité ;
- stocker correctement et protéger les produits de nettoyage et de désinfection de manière à prévenir les risques de contamination ;
- élaborer et afficher un plan de nettoyage des locaux et des équipements (fréquence, mode de nettoyage, produit utilisé, etc) et enregistrer les principales opérations de nettoyage ;
- s'équiper de poubelles munies d'un couvercle à commande hygiénique pour la collecte des déchets de cuisine et de table ;
- mettre en place un système de traçabilité des denrées (date de fabrication, date d'entame des produits, etc) et conserver les éléments de traçabilité des denrées ;
- s'équiper de conditionnements aptes au contact alimentaire pour la conservation des matières premières ;
- installer des dispositifs de contrôle des températures (thermomètres professionnels) dans chaque enceinte réfrigérée (congélateurs, réfrigérateurs, etc) et mettre en place des enregistrements de relevés de température ;
- définir et mettre en oeuvre un plan d'autocontrôles microbiologiques sur les surfaces et produits finis (prendre contact pour cela avec un laboratoire habilité) ;
- suivre une formation aux bonnes pratiques hygiéniques.

Article 3 : Le niveau d'hygiène de l'établissement "CARRE BLEU" Sis – 3 la placerie – 30350 LEDIGNAN «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la protection des populations, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie, le maire de Lédignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Monsieur CAPLET Gilbert.

A Nîmes, le 06 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations



Serge COMBE

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-12-06-00002

Arrêté préfectoral de fermeture



Arrêté n° 30-2023-12-06-

Prononçant la fermeture de l'établissement :
Société Madame Mireille DURAND
Sis 30440 Saint-Laurent le Minier
Exploité par Madame DURAND Mireille
Siret : 491 263 406 000 28

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 233-1 et D. 233-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que l'inspection réalisée le 05 décembre 2023 par deux agents de la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement Société Madame Mireille DURAND, sis 30440 Saint-Laurent le Minier, a permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure que les conditions de fonctionnement de cet établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis en vente, sont susceptibles de présenter un danger immédiat pour la santé publique ;

Considérant que dès lors, il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

Considérant que les articles L. 233-1 et D. 233-20 du code rural et de la pêche maritime autorisent le Préfet, en cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, à ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou plusieurs activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;

Considérant que compte-tenu de l'urgence (article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration), il n'y a pas lieu de respecter la procédure contradictoire prévue aux articles L.121-1 et L.122-1 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête :

Article 1 : L'établissement Société Madame Mireille DURAND, sis 30440 Saint-Laurent le Minier, exploité par Madame Mireille DURAND, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à un nettoyage approfondi et à une désinfection efficace des locaux de production et de la zone de plonge (murs, sols, plafonds) et de tous les équipements présents (enceintes réfrigérées, congélateurs, four, étagères, trancheuse, plaque de cuisson, etc) ;
- remettre en service le lave-mains à commande non manuelle et installer un distributeur de papier essuie-main à proximité ;
- stocker correctement et protéger les produits de nettoyage de manière à prévenir les risques de contamination ;
- élaborer et afficher un plan de nettoyage des locaux et des équipements (fréquence, mode de nettoyage, produit utilisé, etc) et enregistrer les principales opérations de nettoyage ;
- s'équiper de poubelles munies d'un couvercle à commande hygiénique pour la collecte des déchets de cuisine et de table ;
- mettre en place un système de traçabilité des denrées (date de fabrication, date d'entame des produits, etc) et conserver les éléments de traçabilité des denrées ;
- s'équiper de conditionnements aptes au contact alimentaire pour la conservation des matières premières ;
- installer des dispositifs de contrôle des températures (thermomètres professionnels) dans chaque enceinte réfrigérée (congélateurs, réfrigérateurs, etc) et mettre en place des enregistrements de relevés de température ;
- définir et mettre en oeuvre un plan d'autocontrôles microbiologiques sur les surfaces et produits finis (prendre contact pour cela avec un laboratoire habilité) ;
- suivre une formation aux bonnes pratiques hygiéniques.

Article 3 : Le niveau d'hygiène de l'établissement Société Madame Mireille DURAND, sis 30440 Saint-Laurent le Minier «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 6 : La sous-préfète du Vigan, le directeur départemental de la protection des populations, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie, le maire de Saint-Laurent le Minier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Madame Mireille DURAND.

A Nîmes, le 06 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

Claude COLARDELLE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-06-00006

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement à la commune d Aubais
concernant la reconnaissance d antériorité et
les modifications liées à l aménagement du
Quartier "au Cluz"



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

ARRETE N°

Portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à la commune d'Aubais
concernant la reconnaissance d'antériorité et les modifications
liées à l'aménagement du Quartier "au Cluz"
Commune d'Aubais

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le code de l'environnement.

Vu le code civil.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2023-SF-AG03 du 23 Août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée.

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité au titre du L214-6 et de porter à connaissance au titre du R214-39 du Code de l'Environnement présenté par la commune d'Aubais, représentée par son maire en exercice, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 27 mars 2023, sous le n° 30-2023-00043 et relatif à reconnaissance d'antériorité et réaménagement du quartier « au Cluz » sur la commune d'Aubais.

Vu la demande de compléments en date du 15 juin 2023.

Vu la réponse à la demande de compléments en date du 26 juillet 2023.

Vu la demande de compléments n°2 en date du 23 août 2023.

Vu la réunion en Préfecture en date du 13 septembre 2023.

Vu la réponse à la demande de compléments en date du 20 septembre 2023.

Vu les observations du bureau d'études A.D.G. en date du 22 novembre 2023 relatives aux bassins de rétention enterrés.

CONSIDÉRANT que les aménagements existants sont antérieurs à la loi sur l'eau et n'ont pas fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau et peuvent être reconnus au titre de l'antériorité dans les conditions définies à l'article L214-6 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le réaménagement du quartier « au Cluz » porte sur la modification des aménagements existants sur le site et sur une extension des constructions comprenant :

- Une école de 8 classes avec un bassin de rétention des eaux en sous-face, Au Sud-Est des classes, il est prévu un ensemble de murs de soutènement retenant des hauteurs de sols comprises entre 2,0 et 4,5 mètres,
- Un commerce semi-enterré de type R+1 sur 170 m²,
- Un restaurant et des sanitaires publics sur environ 110 m², avec un vide sanitaire en sous-face et un bassin de rétention semi-enterré sous le restaurant,
- des halles sur 150 m² avec un vide-sanitaire sous le plancher.

CONSIDÉRANT que l'entretien et l'exploitation des aménagements relèvent d'une maîtrise d'ouvrage publique.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre du porter à connaissance peuvent être considérées comme notables mais non substantielles et qu'elles ne remettent pas en cause le respect des intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions des articles ci-après.

CONSIDÉRANT qu'aucune réserve foncière n'est disponible afin de positionner les systèmes de gestion des eaux pluviales enterrés en aérien.

CONSIDÉRANT que le SDAGE préconise l'infiltration pour les systèmes de gestion des eaux pluviales, même enterrés, et que le guide technique demande de prévoir l'accessibilité et l'entretien de chaque système.

CONSIDÉRANT que des contraintes techniques existent et rendent nécessaires la pose de dallage ayant pour fonction d'assurer la stabilité des infrastructures et de protéger les assises de fondations des infiltration pouvant nuire à la portance sur le sol.

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'aménager des zones en gravier non traité au centre de chaque système de gestion des eaux pluviales enterrés.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : Objet

La commune d'Aubais représentée par son maire en exercice est dénommée ci-après le bénéficiaire,

Les aménagements existants sont reconnus comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par la commune et relevant des rubriques ci-dessous du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Des aménagements postérieurs à 1992 ont été réalisés : Couverture d'une partie du fossé pluvial présent le long de la RD142A au niveau de la voirie départementale et du passage des écoles avec le prolongement de la buse en diamètre 600 mm sur une longueur de 47 mètres, ainsi que la réalisation de locaux périscolaires pour les enfants de l'école maternelle et élémentaire de la commune d'Aubais ainsi

que d'une cantine par la Communauté de Communes de Rhony-Vistre-Vidourle. Ces aménagements d'une surface inférieure à 1 ha n'ont pas fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ou du Code de l'Environnement.

Les ouvrages constitutifs aux nouveaux aménagements modifient le rejet des eaux pluviales du secteur vers un réseau pluvial existant. Ils rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement tout en ne concernant pas de nouvelle rubrique de cette nomenclature.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Les aménagements nouveaux et modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance de l'aménagement du quartier de la cluz sont considérés comme notables mais non substantiels vis à vis des intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de porter à connaissance à l'exception des bassins enterrés qui doivent être rendus perméables à minima par l'aménagement de zones en graviers non traités sur le centre des vides sanitaires, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

Concernant les ouvrages hydrauliques liés à l'opération, la gestion des eaux pluviales comprend la réalisation de bassins aériens et enterrés :

- 2 ouvrages en sous-sol non accessibles au public,
- 2 ouvrages de rétention et d'infiltration en surface d'une hauteur maximale de 30 centimètres,
- 1 ouvrage de rétention paysager clôturé d'une profondeur de 1,50 mètres.

Ils sont accessibles, visitables, inspectables, curables et nettoyables facilement y compris les bassins enterrés ; Les bassins sont rendus partiellement perméables au moyen d'une solution technique présentée à la DDTM pour validation préalablement à sa mise en œuvre.

Un plan de recolement est fourni à l'issue des travaux par le bénéficiaire . Ils est adressé à la DDTM du Gard- service Eau et Risques ainsi qu'à l'adresse mail suivante : ddtm-gueau@gard.gouv.fr

Les bassins aériens les plus à l'aval doivent être réalisés conformément à l'étude géotechnique fournie avec notamment la stabilisation des talus avec des enrochements afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque d'effondrement de la butte qui surplombe la route.

Le guide technique du Gard préconise des pentes de berges en pente 3/1 maximum, clôturées à partir d'une hauteur d'eau maximale de 1 mètre, avec transparence du système de délimitation en zone inondable. Pour un bassin présentant au moins 2 berges en 5/1, la clôture n'est plus obligatoire, quelle que soit la hauteur d'eau maximale de l'ouvrage mais il y a lieu de mettre en place des panneaux indicatifs pour l'usage du site en cas de phénomènes pluvieux.

Eu égard à la fréquentation du site par de jeunes enfants, le parti pris de ne pas clôturer les bassins et les noues est, sera de la stricte responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 2.2 : dimensionnement du projet et des mesures compensatoires

Afin de compenser l'imperméabilisation future due à l'aménagement du secteur, des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont mis en œuvre pour gérer les eaux de ruissellement induites par ce futur aménagement. (cf plan annexé).

Les règles de dimensionnement pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- 100 l / m² imperméabilisé pour le volume de rétention à mettre en œuvre
- 7 l/s/ha imperméabilisé pour définir le débit de rejet autorisé

Les eaux de ruissellement induites par ces aménagements sont récupérées et écrêtées par deux ouvrages de rétention enterrés - un sous le bâtiment de restauration et un second sous le bâtiment école, ainsi qu'un ouvrage de rétention à ciel ouvert, divisé en deux zones.

Ces ouvrages de compensation possèdent un volume utile de 187 et 463 m³ pour les structures enterrées et 339 m³ pour la structure à ciel ouvert. Les débits de fuite sont dirigés vers le réseau pluvial projeté rejoignant le réseau pluvial existant au droit de la RD142A – chemin de l'Argilier.

Des ouvrages de régulation sont mis en œuvre en sortie de chaque ouvrage, permettant le respect du débit de fuite de fuite défini ainsi qu'une surverse de sécurité pour diriger les débits supérieurs au débit centennal.

Pour les structures à ciel ouvert, l'ajutage est défini pour le BRCO2 récupérant l'ensemble des eaux de ruissellement du SBV2.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales (SBV1 et SBV2) disposeront également de vannes martelières. Les dimensions à mettre en œuvre pour le réseau de collecte sur les branches principales sont Ø300 et Ø400mm.

Les caractéristiques des ouvrages de compensation mis en œuvre par le bénéficiaire sont les suivantes :

Ouvrages	Fonctionnement	Volume de rétention	Surface de remplissage	Hauteur remplissage maximum
Bassin de rétention enterré BRE1	Etanche avec zone d'Infiltration en GNT au centre du bassin	190 m ³	155 m ²	1,25 m
Bassin de rétention enterré BRE2	Etanche avec zone d'Infiltration en GNT au centre du bassin	465 m ³	225 m ²	2 m
Plan d'eau 1	Infiltration	122 m ³	439 m ²	0,30 m
Plan d'eau 2	Infiltration	71 m ³	340 m ²	0,30 m
Plan d'eau 3 paysagé clôturé	Infiltration	147 m ³	223 m ²	1,50 m

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fait établir un plan de recolement des ouvrages qu'il transmet au SER-DDTM (et par mail) l'adresse suivante : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 2.3 : entretien

Le bénéficiaire met en œuvre les entretiens décrits ci-après pour assurer le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales :

Ouvrages aériens :

- Vérification, au minimum annuelle, de la non-obturation des ouvrages hydrauliques et réalisation d'un hydro-curage du réseau en cas de besoin ;
- Fauchage des fossés d'évacuation une fois par an, entre juillet et fin septembre ;
- Nettoyage biannuel des grilles avaloirs, caniveaux et regards de visite ;
- Entretien régulier des chaussées afin de limiter le transfert de fines au réseau de collecte.
- La vérification du bon état et de la stabilité des talus et du déversoir de surverse au moins une fois par an, et après tout épisode pluvieux d'importance (supérieur à fréquence retour 2 ans) ;
- Propreté des abords du bassin (contrôle de la végétation, ramassage des flottants et macro-déchets) fréquence hebdomadaire, visite de l'ouvrage de pré-traitement (cloison siphonide) avec vidange, nettoyage et curage des éléments polluants retenus si nécessaire fréquence mensuelle ;
- Auscultation des ouvrages hydrauliques (fréquence annuelle), vérification du dispositif d'obturation au minimum une fois par an (avant l'automne), et après tout épisode significatif (supérieur à fréquence retour 2 ans) ;
- L'ouvrage aérien est tondu ou débroussaillé mécaniquement pour optimiser l'efficacité de fonctionnement (2 fois par an), et son curage si nécessaire. L'usage des herbicides et autres produits chimiques est interdit. Le débroussaillage de l'ouvrage de rétention est réalisé périodiquement.
- Faucardage des végétaux (fréquence biannuelle ou plus si nécessaire) ;
- Elimination de la vase par curage mécanique et évacuation des décantats (1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle) ;
- Contrôle des caractéristiques des ouvrages de rétention après 1, 3, 6, 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans.

Ouvrages enterrés :

- Nettoyage biannuel et suppression de tout objet susceptible d'occulter les organes ;
- Auscultation des ouvrages hydrauliques (fréquence annuelle) ; La vérification du dispositif d'obturation est réalisée au minimum une fois par an (avant l'automne), et après tout épisode significatif ;
- Inspection annuelle – nettoyage et hydrocurage si nécessaire une fois par an.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire organise une réunion de démarrage du chantier et informe les entreprises des conditions de protection du milieu naturel définies dans le présent arrêté. Un plan de suivi est réalisé en phase travaux :

- Suivi des mesures pour la réduction des poussières : les mesures liées à la limitation des poussières ont pour effet de limiter leur envol depuis la zone de travaux. Elles figurent dans les cahiers des charges environnementaux de chantier (CCEC) des marchés de travaux et font l'objet de suivi par l'entreprise au travers du suivi de son Plan Assurance Environnement et par le maître d'œuvre. Ce plan rapporte les manquements et évolutions constatées d'une période à l'autre.
- Suivi des mesures de réduction liées au gaz d'échappement : Les entreprises sont incitées à réduire les gaz d'échappement en optimisant l'intervention des engins dans l'emprise des travaux. Ces éléments sont intégrés au Plan d'Assurance Environnement (PAE).
- Suivi des mesures de réduction relatives aux déchets : La bonne gestion des déchets est assurée par la mise en place d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) réalisé par les entreprises.
- Suivi des mesures de réduction du bruit de chantier : les mesures prises afin de réduire les impacts du bruit engendrés par les activités de chantier et les engins sont reprises dans les marchés de travaux. Sont rappelées les normes antibruit et les horaires d'intervention.
- Suivi des mesures de réduction aux pollutions des eaux souterraines et de surfaces : les mesures préventives et réductives (aire de chantier, étude géotechnique, bassin rustique, mise en défens, etc.) sont prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux et sont traduites dans les marchés de travaux. Les entreprises doivent stationner leurs véhicules et engins sur les zones réservées.
- Plan de récolement : à l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet un dossier de récolement à la DDTM30 Service Eau et Risques. Ce dossier est présenté sous la forme de fichiers

électroniques établis à partir de logiciels standard, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géoréférencées. Il comporte également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements et un plan de récolement spécifique du réseau pluvial, ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils sont réalisés et de leur mode de fonctionnement.

- Suivi des mesures sur l'environnement humain – sécurité chantier : le respect des consignes de sécurité aux abords de chantier est contrôlé par le Coordonnateur sécurité et Protection de la Santé (CSPS). Les marchés de travaux des entreprises intègrent un suivi des mesures d'environnement de chantier dans leur CCEC et PAE. Un suivi de l'environnement de chantier sera organisé à minima une fois par mois. Le CSPS consigne dans un registre les infractions constatées. Le plan de suivi présente l'analyse de ce registre.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Ces mesures sont obligatoires au titre de la vérification de la compatibilité du projet avec les objectifs Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements relèvent de la **responsabilité du bénéficiaire**.

ARTICLE 5 : Incident ou accident

Le bénéficiaire procède à ses frais et charges aux mesures à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident ou de pollution des eaux pendant la phase travaux ou fonctionnement des ouvrages et aménagements objets du présent arrêté. En cas de pollution accidentelle, les services de la Police de l'Eau (DDTM et OFB) sont immédiatement informés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 8 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la présent arrêté cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée et à l'Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Gard.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aubais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aubais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aubais.

À Nîmes, le 06/12/2023

Le Préfet

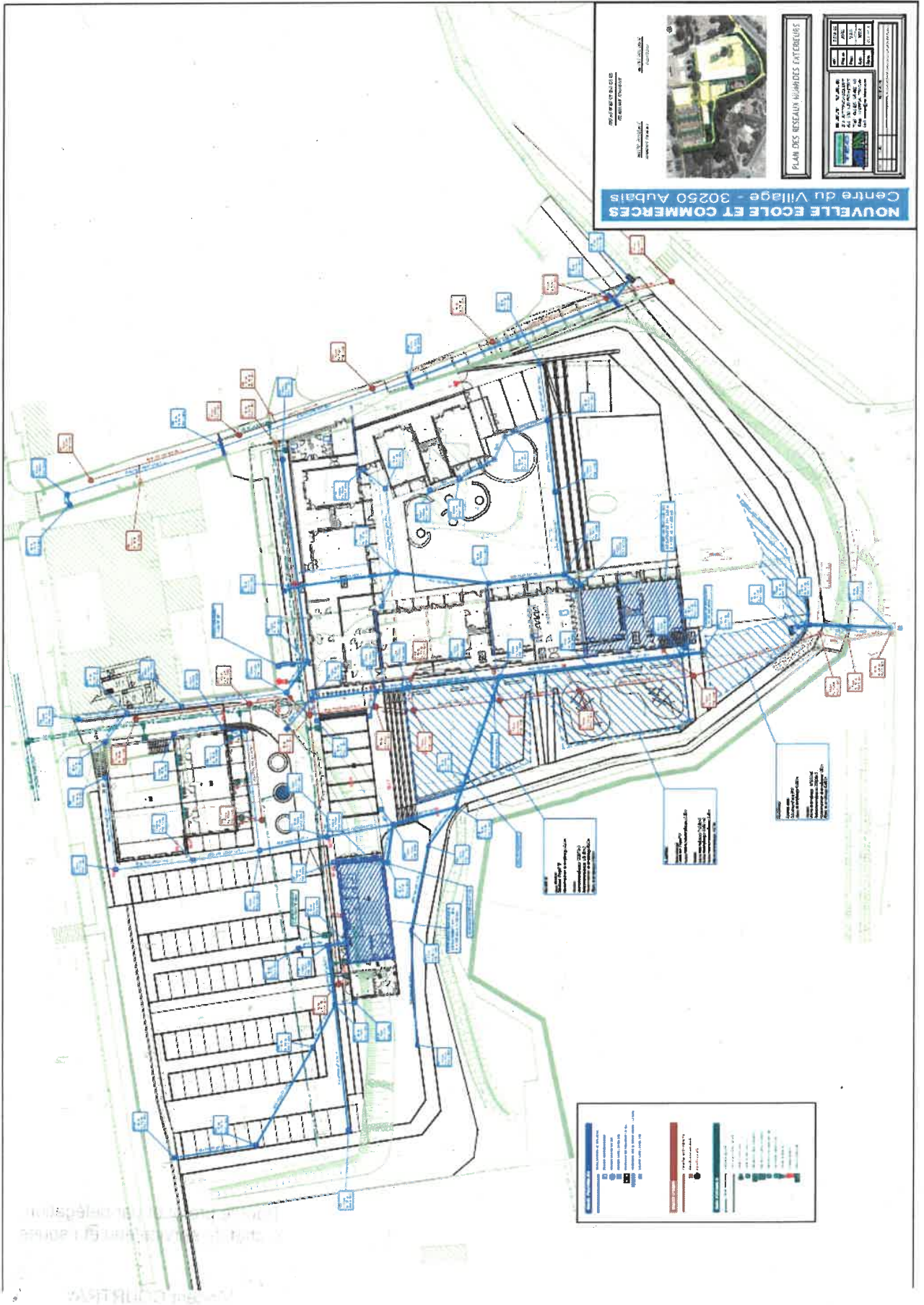
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

ANNEXE : Plan des compensations et réseaux humides



Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-12-04-00114

Arrêté préfectoral portant interruption en
urgence d'un accueil collectif à caractère
éducatif de mineurs mentionné à l'article L.227-4
du code de l'action sociale et des familles

**ARRETE PREFECTORAL N°
du 4 décembre 2023
portant interruption en urgence d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs
mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

**Le préfet du Gard
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et suivants et R.227-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. BONET (Jérôme)

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté n°30.2023.08.21.0001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport de la visite de contrôle et d'évaluation réalisée le 2 décembre 2023 par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard dans des locaux situés au 49 avenue Notre Dame de Santa Cruz à Nîmes (30) en présence de Monsieur Mohamed Reda AMAR, président de l'association dont la raison sociale est « Association culturelle du Mas de Mingue » et de Monsieur Abdelhakim AZNAY, vice-secrétaire de l'association dont la raison sociale est « Association culturelle du Mas de Mingue » ;

Vu le document intitulé « fiche d'inscription de l'enseignement (année scolaire 2023/2024) » ;

Vu le document intitulé « liste des élèves de l'école année scolaire 2023-2024 » ;

Vu la nature et la diversité des activités éducatives proposées aux mineurs scolarisés par l'association dont la raison sociale est « Association culturelle du Mas de Mingué » dans des locaux situés au 49 avenue Notre Dame de Santa Cruz à Nîmes (30) ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :

« Le représentant de l'État dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'État dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'État dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leurs familles. » ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite de contrôle et d'évaluation effectuée par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du Gard, le samedi 2 décembre 2023 dans des locaux situés au 49 avenue Notre Dame de Santa Cruz à Nîmes (30) les faits suivants ont été constatés en présence de Monsieur Mohamed Reda AMAR et de Monsieur Abdelhakim AZNAY :

- organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs tel que mentionné dans l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles avec la présence de soixante-treize mineurs, scolarisés, mineurs accueillis en dehors de leur famille, pendant quatorze jours et plus, consécutifs ou non, au cours d'une même année, sur le temps périscolaire ou extrascolaire pour une durée supérieure à deux heures par journée de fonctionnement ;
- mise en œuvre d'activités éducatives auprès de mineurs organisées autour d'activités d'apprentissage de la langue arabe, de l'apprentissage et de la mémorisation du Coran, de la récitation (tajwid) du Coran , sous l'autorité de deux animatrices et de deux animateurs ;
- ouverture, fonctionnement et installation de cet accueil collectif de mineurs sans en avoir fait la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative en violation de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ;

- ouverture, fonctionnement et installation de cet accueil collectif de mineurs accueillant des mineurs dans les locaux situés au 49 avenue Notre Dame de Santa Cruz à Nîmes (30), sans en avoir fait la déclaration préalable, ce qui n'a pas permis aux services du représentant de l'État dans le département de contrôler l'honorabilité des intervenants oeuvrant à quel que titre que ce soit dans cet accueil collectif de mineurs ;
- défaut de production et de présentation d'un projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles devant être décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du même code en violation des articles R.227-23, R.227-24, R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;
- Défaut de production et de présentation du document mentionné à l'article R.227-25 du Code de l'action sociale et des familles, document devant préciser :
 1. la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
 2. la répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
 3. les modalités de participation des mineurs ;
 4. le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
 5. les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée de la personne qui assure la direction de l'accueil, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
 6. les modalités d'évaluation de l'accueil ;
 7. les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ;
 en violation des articles R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;
- Défaut de production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles en violation des articles L.227-5, R.227-27, R.227-28 et R.227-29 du même code ;

Considérant que Monsieur Mohamed Reda AMAR a indiqué que Monsieur Abdelhakim AZNAY était le directeur de cet accueil collectif de mineurs ;

Considérant que cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs se déroule les samedis matin, les samedi après-midi et les dimanches matin pour une période courant, selon les indications fournies par Monsieur Abdelhakim AZNAY de la mi-septembre 2023 à la mi-juin 2024 et que cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative tel que l'exige l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association dont la raison sociale est « Association culturelle du Mas de Mingue » implanté dans les locaux situés au 49 avenue Notre Dame de Santa Cruz à Nîmes (30) se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

Considérant que du fait de l'absence de déclaration de la part de l'organisateur de cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs le représentant de l'État dans le département n'a pu faire procéder au contrôle de l'honorabilité des intervenants en contact avec les mineurs accueillis ni vérifier leurs qualifications et plus largement s'assurer que les conditions dans lesquelles est organisé cet accueil sont conformes aux exigences réglementaires visant à assurer la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le maintien de l'activité de l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association dont la raison sociale est « Association culturelle du Mas de Mingue » dans des locaux situés au 49 avenue Notre Dame de Santa Cruz à Nîmes (30) présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à interrompre l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association « Association culturelle du Mas de Mingue » ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association « Association culturelle du Mas de Mingue » dans des locaux situés au 49 avenue Notre Dame de Santa Cruz à Nîmes (30) est interrompu immédiatement à compter de la notification du présent arrêté, et ce, jusqu'à sa mise en conformité.

Article 2 : le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.227-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, 1 Place Beauvau, 75008 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Association culturelle du Mas de Mingue » ou à tout autre membre du bureau de l'association, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué pour information et aux fins utiles à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes.

Le Préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00001

Arrêté n° 2023338-001 d'autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la POISSONNERIE LA
MAREE DE LA PATIENCE, Galerie Georges Sand,
NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-001
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Sami RASSAS, chef d'entreprise, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement POISSONNERIE LA MAREE DE LA PATIENCE situé 21 Galerie Georges Sand - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0497,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le chef d'entreprise de l'établissement POISSONNERIE LA MAREE DE LA PATIENCE situé 21 Galerie Georges Sand - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'entreprise, au 06 46 83 81 03, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00002

Arrêté n° 2023338-002 d'autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour OR EN CASH, avenue du
Général Perrier, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-002
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement OR EN CASH situé 1 avenue du Général Perrier – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0500,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement OR EN CASH situé 1 avenue du Général Perrier – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, au 06 06 80 29 72, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00004

Arrêté n° 2023338-004 d'autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PISCINES HYDRO SUD, rue
des Platanettes, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-004
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la gérante en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PISCINES HYDRO SUD situé 18 rue des Platanettes - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0541,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement PISCINES HYDRO SUD situé 18 rue des Platanettes - 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (4 intérieures – 9 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 28 80 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00006

Arrêté n° 2023338-006 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
PARFUMERIE SEPHORA, avenue du Général
Perrier, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-006
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017192-007 du 11 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022186-044 du 5 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 1 avenue du Général Perrier - 30000 NIMES, présentée par Monsieur le directeur sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er : le directeur sécurité de l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 1 avenue du Général Perrier - 30000 NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0273.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2022186-044 du 5 juillet 2022 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 4 caméras intérieures supplémentaires soit au total 12 caméras (12 intérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2022186-044 du 5 juillet 2022 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00007

Arrêté n° 2023338-007 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour PULL & BEAR,
C.C. Cap Costières, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-007
**portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016194-008 du 12 juillet 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018353-010 du 19 décembre 2018 portant modification du système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice générale en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PULL & BEAR situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2016/0250,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PULL & BEAR situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES pour 8 caméras (8 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du département sécurité, au 01 55 78 88 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le préfet Le Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégory PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00008

Arrêté n° 2023338-008 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour BERSHKA, C.C.
Cap Costières, NMES



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**
Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure
Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-008
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016158-030 du 6 juin 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018353-008 du 19 décembre 2018 portant modification du système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice générale en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BERSHKA situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2010/0220,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BERSHKA situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES pour 7 caméras (7 intérieures) est reconduite.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES Cédex 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du département sécurité, au 01 55 78 88 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00009

Arrêté n° 2023338-009 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour ZARA, avenue
du Général Perrier, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-009
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012144-0037 du 23 mai 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017192-010 du 11 juillet 2017 portant modification du système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice générale en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement ZARA situé 5 avenue du Général Perrier – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0164,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement ZARA situé 5 avenue du Général Perrier – 30000 NIMES pour 12 caméras (12 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du département sécurité, au 01 55 78 88 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire FERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00013

Arrêté n° 2023338-013 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PHARMACIE LAFAYETTE
POMPIDOU, avenue Georges Pompidou, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-013
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE LAFAYETTE-POMPIDOU situé 5 avenue Georges Pompidou – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2020/0119,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement PHARMACIE LAFAYETTE-POMPIDOU situé 5 avenue Georges Pompidou – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 28 84 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00014

Arrêté n° 2023338-014 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour MC DONALD'S, ZAC du
Mas Carbonnel, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-014
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MC DONALD'S situé avenue Pierre Gamel - ZAC du Mas Carbonnel – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2016/0174,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement MC DONALD'S situé avenue Pierre Gamel - ZAC du Mas Carbonnel – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 17 caméras (8 intérieures – 9 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 84 63 42, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Ceilule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00015

Arrêté n° 2023338-015 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour MC DONALD'S, ZAC Ville
Active, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-015
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MC DONALD'S situé cours Jean Monnet - ZAC Ville Active – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2018/0254,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement MC DONALD'S situé cours Jean Monnet - ZAC Ville Active – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 16 caméras (10 intérieures – 6 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 29 09 43, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00016

Arrêté n° 2023338-016 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour MC DONALD'S, C.C. Cap
Costières, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-016
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MC DONALD'S situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0299,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement MC DONALD'S situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 12 caméras (7 intérieures – 5 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 03 09 03, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00017

Arrêté n° 2023338-017 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le TABAC LA
PLAINE, avenue Général Leclerc, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-017
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018353-013 du 19 décembre 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021055-012 du 24 février 2021 portant modification du système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Michel RIBOULOT, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement TABAC LA PLAINE situé 36 avenue Général Leclerc - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0438,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement TABAC LA PLAINE situé 36 avenue Général Leclerc - 30000 NIMES pour 7 caméras (6 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 23 10 36, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00018

Arrêté n° 2023338-018 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la STATION-SERVICE
TOTALENERGIES, rte de Montpellier, NIMES



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-018
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le pilote du contrat de télésurveillance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 2705 route de Montpellier – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0337,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1: le pilote du contrat de télésurveillance de l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 2705 route de Montpellier – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures).

Article 2: ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 84 01 04, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00019

Arrêté n° 2023338-019 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la STATION-SERVICE
TOTALENERGIES, ZAC Km Delta, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-019
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le pilote du contrat de télésurveillance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 35 rue Rudolf Diesel – ZAC Km Delta – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0251,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le pilote du contrat de télésurveillance de l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 35 rue Rudolf Diesel – ZAC Km Delta – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 04 00 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire F. ERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00022

Arrêté n° 2023338-022 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le SYNDIC DE
COPROPRIETE GEORGES BESSE 1, rue Alain
Albaric, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-022
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SYNDIC DE COPROPRIETE PARC GEORGES BESSE 1 situé 102 rue Alain Albaric - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0287,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement SYNDIC DE COPROPRIETE PARC GEORGES BESSE 1 situé 102 rue Alain Albaric - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (7 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 06 19 05 00 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00023

Arrêté n° 2023338-023 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le SYNDIC DE
COPROPRIETE GEORGES BESSE 2, rue Alain
Albaric, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-023
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SYNDIC DE COPROPRIETE PARC GEORGES BESSE 2 situé 93 rue Alain Albaric - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0524,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement SYNDIC DE COPROPRIETE PARC GEORGES BESSE 2 situé 93 rue Alain Albaric - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (9 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 06 19 05 00 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

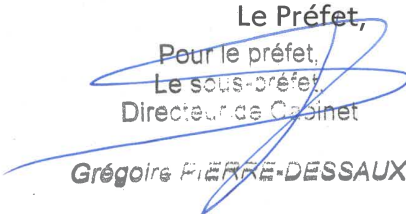
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00024

Arrêté n° 2023338-024 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la STATION DE RECHARGE
ELECTRA, ZAC Ville Active, NIMES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-024
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION DE RECHARGE ELECTRA situé rue de l'Hostellerie – ZAC Ville Active – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0526,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement STATION DE RECHARGE ELECTRA situé rue de l'Hostellerie – ZAC Ville Active – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du coordinateur de projet, au 01 89 72 00 27, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00026

Arrêté n° 2023338-026 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la BRASSERIE LE BUREAU,
chemin des Sports, ALES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-026
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur Aurélien LANGOISSIEUX, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRASSERIE LE BUREAU situé 1698 chemin des Sports – Rocade Sud - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0545,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BRASSERIE LE BUREAU situé 1698 chemin des Sports – Rocade Sud - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (5 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 79 21 69 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00027

Arrêté n° 2023338-027 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC LE JOKER, place
des Martyrs de la Résistance, ALES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-027
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Bahidir ALI AICHOUBA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LE JOKER situé 14 place des Martyrs de la Résistance - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0554,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC LE JOKER situé 14 place des Martyrs de la Résistance - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 01 34 35 56, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00033

Arrêté n° 2023338-033 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET, rte
de Nimes, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-033
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR MARKET situé 1 route de Nîmes - 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2009/0142,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 1 route de Nîmes - 30200 BAGNOLS/CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 79 caméras (70 intérieures – 9 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 89 17 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00034

Arrêté n° 2023338-034 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PHARMACIE PREISS, rue
Jean Nougulier, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-034
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Guillaume PREISS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE PREISS situé 1 - 2 rue Jean Nougouier - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2019/0331,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement PHARMACIE PREISS situé 1 - 2 rue Jean Nougouier - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 89 58 91, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00035

Arrêté n° 2023338-035 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL
RELAY, rte de Montèze, ST CHRISTOL LES ALES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-035
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 81 route de Montèze – 30380 ST-CHRISTOL-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0480,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 81 route de Montèze – 30380 ST-CHRISTOL-LES-ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00041

Arrêté n° 2023338-041 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour WELDOM, rue des
Champs, ST GILLES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-041
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Boris GRANIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement WELDOM situé 7 rue des Champs – C.C. les Portes de la Camargue – 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2011/0106,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement WELDOM situé 7 rue des Champs – C.C. les Portes de la Camargue – 30800 SAINT-GILLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 25 caméras (17 intérieures – 8 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 87 46 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00042

Arrêté n° 2023338-042 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour WELDOM, ZAM du Tapis
Vert, ST HIPPOLYTE DU FORT



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure
Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-042
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Pierre Alexandre DUCROS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement WELDOM situé 16 ZAM du Tapis Vert - 30170 ST-HIPPOLYTE-DU-FORT, enregistrée sous le numéro 2023/0449,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement WELDOM situé 16 ZAM du Tapis Vert - 30170 ST-HIPPOLYTE-DU-FORT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 14 caméras (9 intérieures – 5 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 51 63 93 18, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00049

Arrêté n° 2023338-049 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pur PISCINES ALBE OCCITANIE,
avenue Magellan, MARGUERITTES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-049
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Diane ARRIAGADA ORTIZ, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PISCINES ALBE OCCITANIE situé 64 avenue Magellan - 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2023/0478,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement PISCINES ALBE OCCITANIE situé 64 avenue Magellan - 30320 MARGUERITTES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 75 17 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Directeur de cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00050

Arrêté n° 2023338-050 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour SENSAT FILS, Connangles,
BELLEGARDE

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-050
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Virginie SENSAT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SENSAT FILS situé chemin des Corrèges - Connangles – 30127 BELLEGARDE, enregistrée sous le numéro 2023/0527,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement SENSAT FILS situé chemin des Corrèges - Connangles – 30127 BELLEGARDE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 01 06 40, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00052

Arrêté n° 2023338-052 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour UTILE, rte de Frigoulet,
GOUDARGUES



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure
Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-052
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Loïc BRUGUIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement UTILE situé 4 route de Frigoulet - 30630 GOUDARGUES, enregistrée sous le numéro 2013/0256,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement UTILE situé 4 route de Frigoulet - 30630 GOUDARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 16 caméras (14 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 82 21 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00053

Arrêté n° 2023338-053 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour UTILE, chemin des Lonnes,
ST VICTOR LA COSTE

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-053
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement UTILE situé route des Vignerons – 1 chemin des Lonnes – 30290 ST-VICTOR-LA-COSTE, enregistrée sous le numéro 2023/0487,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement UTILE situé route des Vignerons – 1 chemin des Lonnes – 30290 ST-VICTOR-LA-COSTE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 22 caméras (16 intérieures – 6 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 48 12 00 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00054

Arrêté n° 2023338-054 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour VIVAL, avenue Antonin,
FONS

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-054
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement VIVAL situé 1 avenue Antonin – 30730 FONS, enregistrée sous le numéro 2023/0488,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement VIVAL situé 1 avenue Antonin – 30730 FONS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président au 04 66 37 92 14, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur du Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00055

Arrêté n° 2023338-055 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour VIVAL, place
de la Poste, ST MAMERT DU GARD

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-055
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018291-004 du 18 octobre 2023 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la présidente en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement VIVAL situé place de la Poste - 30730 ST-MAMERT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2018/0320,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement VIVAL situé place de la Poste - 30730 ST-MAMERT-DU-GARD pour 2 caméras (2 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente, au 04 66 63 25 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le préfet Le Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00056

Arrêté n° 2023338-056 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PHARMACIE
PRINCIPALE, bd Gambetta, PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-056
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Luc PARDON, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE PRINCIPALE situé 10 boulevard Gambetta - 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2023/0482,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le pharmacien titulaire de l'établissement PHARMACIE PRINCIPALE situé 10 boulevard Gambetta - 30130 PONT-ST-ESPRIT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire, au 04 66 90 50 60, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00057

Arrêté n° 2023338-057 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, rue de la
République, CONNAUX

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-057
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Eliane GILLES, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 189 rue de la République - 30330 CONNAUX, enregistrée sous le numéro 2023/0548,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC PRESSE situé 189 rue de la République - 30330 CONNAUX est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 03 25 81 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00059

Arrêté n° 2023338-059 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT
CROQUER LA VIE, avenue Paul Blisson, ST
HILAIRE D'OZILHAN

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-059
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Arnaud GONTIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR RESTAURANT CROQUER LA VIE situé 18bis avenue Paul Blisson - 30210 ST-HILAIRE-D'OZILHAN, enregistrée sous le numéro 2023/0550,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BAR RESTAURANT CROQUER LA VIE situé 18bis avenue Paul Blisson - 30210 ST-HILAIRE-D'OZILHAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 48 30 81 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00060

Arrêté n° 2023338-060 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT THE
FAMILY'S, allée Frédéric Mistral, PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-060
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Maélys CHARAVET, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT THE FAMILY'S situé 15 allée Frédéric Mistral - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2023/0444,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement RESTAURANT THE FAMILY'S situé 15 allée Frédéric Mistral - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 33 15 69, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00061

Arrêté n° 2023338-061 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT LA
RESTANQUE, quai du Canal, ST GILLES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-061
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LA RESTANQUE situé 62 quai du Canal - 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2023/0452,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur général l'établissement RESTAURANT LA RESTANQUE situé 62 quai du Canal - 30800 SAINT-GILLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, au 06 19 35 61 29, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00062

Arrêté n° 2023338-062 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT LA P'TITE
AUBERGE, rte de St Laurent, LA ROQUE SUR
CEZE

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-062
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Sandra PARENTI, gérante, 5083A route de St Laurent 30200 LA ROQUE SUR CEZE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LA P'TITE AUBERGE situé 5083A route de St Laurent - 30200 LA ROQUE-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2023/0549,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement RESTAURANT LA P'TITE AUBERGE situé 5083A route de St Laurent - 30200 LA ROQUE-SUR-CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 73 79 56 15, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00070

Arrêté n° 2023338-069 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la STATION-SERVICE
TOTALENERGIES, place du Plan, PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-069
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le pilote du contrat de télésurveillance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé place du Plan – 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2013/0265,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le pilote du contrat de télésurveillance de l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé place du Plan – 30130 PONT-ST-ESPRIT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 39 13 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le préfet, Le Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00071

Arrêté n° 2023338-070 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la STATION-SERVICE
TOTALENERGIES, rte de la Petite Camargue,
AIMARGUES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-070
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le pilote du contrat de télésurveillance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 2 route de la Petite Camargue – 30470 AIMARGUES, enregistrée sous le numéro 2013/0247,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le pilote du contrat de télésurveillance de l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 2 route de la Petite Camargue – 30470 AIMARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (1 intérieure – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 88 01 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le préfet Le Préfet,
Le sous-préfet
Directeur de cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00072

Arrêté n° 2023338-071 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la STATION-SERVICE AVIA,
rte de Bagnols, REMOULINS

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-071
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE AVIA situé 32 route de Bagnols - 30210 REMOULINS, enregistrée sous le numéro 2023/0492,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement STATION-SERVICE AVIA situé 32 route de Bagnols - 30210 REMOULINS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (1 intérieure – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 37 43 41, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00073

Arrêté n° 2023338-072 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la RESIDENCE LA
LAGUNE, Port Camargue, LE GRAU DU ROI

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-072
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur d'agence en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESIDENCE LA LAGUNE situé 219 route des Marines – Port Camargue - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2023/0446,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur d'agence de l'établissement RESIDENCE LA LAGUNE situé 219 route des Marines – Port Camargue - 30240 LE GRAU-DU-ROI est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (8 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence, au 04 67 56 47 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet
Directeur de cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00077

Arrêté n° 2023338-076 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le STAND DE TIR
DETENTE, le Viconnet, ST BRES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-076
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STAND DE TIR DETENTE situé Le Viconnet – 30500 ST BRES, enregistrée sous le numéro 2023/0481,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement STAND DE TIR DETENTE situé Le Viconnet – 30500 ST BRES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 06 07 88 42 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le préfet, Le Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00080

Arrêté n° 2023338-079 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour TISSOT ELECTRICITE, Zone
Euro 2000, CAISSARGUES

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-079
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Nicolas TISSOT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TISSOT ELECTRICITE situé 7 rue de la Grande Terre - Zone Euro 2000 - 30132 CAISSARGUES, enregistrée sous le numéro 2013/0050,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TISSOT ELECTRICITE situé 7 rue de la Grande Terre - Zone Euro 2000 - 30132 CAISSARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 87 10 42, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00081

Arrêté n° 2023338-080 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-080
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la responsable de la division budget immobilier logistique en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 30A route du Pont de la Croix – 30120 LE VIGAN, enregistrée sous le numéro 2015/0239,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la responsable de la division budget immobilier logistique de l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 30A route du Pont de la Croix – 30120 LE VIGAN est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (1 intérieure – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la déléguée sécurité, au 04 66 36 49 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00096

Arrêté n° 2023338-095 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
commune de LE GRAU DU ROI

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-095
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020050-041 du 19 février 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023060-057 du 1^{er} mars 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de LE GRAU-DU-ROI, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de LE GRAU-DU-ROI est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0183.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020050-041 du 19 février 2020 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 6 caméras voie publique supplémentaires soit au total 88 caméras voie publique.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020050-041 du 19 février 2020 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI

- CAMERA 1** : **Quai Colbert (Pont tournant)/rue des Alliés**
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée à l'angle du n° 51 bis quai Colbert, permettant de suivre les flux de circulation à hauteur du pont tournant sur le chenal maritime et de l'intersection avec la rue des Alliés
- CAMERA 2** : **Quai Colbert/rue Rédarès**
en service Caméra fixe, installée quai Colbert, permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec la rue Michel Rédarès et d'assurer la sécurité des abords immédiats de l'office de Tourisme (ancienne mairie)
- CAMERAS 3 et 4** : **Quai Colbert (môle – chenal maritime – Villa Pary)**
en service Deux caméras dôme motorisé PTZ, installées sur un nouveau mât quai Colbert, permettant de suivre les flux de circulation sur le quai Colbert (rive gauche) et devant le vieux phare quai du Général de Gaulle (rive droite)
- CAMERAS 5, 6, 7 et 8** : **Place Antonin Revest (centre commercial Port Royal)**
en service Caméra dôme motorisé PTZ associée à une caméra multicapteurs et deux caméras fixes de circulation à champ étroit faisant un focus sur les plaques d'immatriculation, installées sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre les différents flux de circulation à hauteur du rond-point de la place et en direction du centre commercial de Port Royal et de la Crèche municipale
- CAMERA 9** : **Ecole Maternelle (côté rue de la Rotonde)**
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'angle de la cour de l'école maternelle, permettant de sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal (côté place) et en direction de la voie ouverte qui permet de rejoindre le centre ville et la passerelle piétonne d'accès à la gare SNCF
- CAMERA10** : **Rue des Arènes**
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur la passerelle piétonne côté gare routière, permettant de suivre les différents flux de circulation devant la gare routière et l'entrée principale de la gare SNCF
- CAMERA 11** : **Avenue Simone Veil/rue de la Rotonde (gare SNCF)**
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'angle de cette avenue et de cette rue, permettant le suivi des différents flux de circulation piéton et routier
- CAMERAS 12 et 13** : **Rond-point de l'Espiguette - RD 62B**
Route de l'Espiguette (direction du parc d'attraction/Casino)
 Deux caméras fixes de circulation à champ étroit permettant la visualisation des plaques d'immatriculation, installées sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre le trafic routier entrant de sortant de la route de l'Espiguette en direction du rond-point sur la RD 62B

- CAMERAS** : **Rond-point de l’Espiguette - RD 62B**
14, 15, 16 et 17 **Rond-point RD 62B – Avenue de Camargue (direction centre ville)**
 Caméra dôme motorisé PTZ associé à une caméra fixe multicapteurs et deux caméras fixes de circulation à champ étroit axées sur les plaques d’immatriculation, installées sur un candélabre d’éclairage public, permettant de suivre les différents flux de circulation entrant et sortant du rond-point de l’Espiguette sur la RD 62A en direction de l’avenue de Camargue (centre ville)
- CAMERAS** : **Rond-point du Pont Levant RD 979/RD 62B/Quai Colbert**
18 et 19 : **RD 62B (en direction du rond-point du Fanal)**
 Caméra fixe associée à une caméra fixe à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation, installées sur un candélabre d’éclairage public situé sur le terre plein central de la route, permettant de suivre les flux de circulation entrant du rond-point du Pont Levant en direction de Port Camargue par la RD 62B
- CAMERAS** : **Rond-point du Pont Levant RD 979/RD 62B/Quai Colbert RD 62B (en direction du**
20 et 21 **rond-point du Fanal)**
 Caméra fixe associée une caméra fixe à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation, installées sur un candélabre d’éclairage public situé sur le terre plein central de la route, permettant de suivre les flux de circulation sortant du rond-point du Pont Levant en direction de Port Camargue par la RD 62B
- CAMERAS 22, :** **Rond-point du Pont Levant RD 979/RD 62B/Quai Colbert**
23, 24, 25 et 26 **Centre du rond-point RD 979/RD 62B (en direction du Pont Levant)**
en service Une caméra dôme motorisé PTZ associée à deux caméras fixes à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation et deux caméras fixes qui assurent le contexte, installées sur un mât d’éclairage public situé au centre du rond-point, permettant d’assurer le suivi des flux de circulation entrant et sortant de la ville par la route d’Aigues-Mortes
- CAMERAS** : **RD 62A (à hauteur du rond-point de la Maison des Services - rivé droite)**
27 et 28 **RD 62A (entrée de ville)**
en service Caméra fixe associée une caméra fixe à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation, installée sur un candélabre d’éclairage sur le terre plein central de la RD 62A, permettant de suivre les flux de circulation entrant dans la commune
- CAMERAS** : **RD 62A (à hauteur du rond-point de la Maison des Services - rive droite)**
29 et 30 **RD 62A (sortie de ville)**
en service Caméra fixe associée une caméra fixe à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation, installées en bord de route sur un mât (côté ateliers municipaux), permettant de suivre l’ensemble des flux de circulation sortant de la ville par le RD 62A
- CAMERAS** : **Rond-point des Oyats**
31,32,33,34 **Rond-point des Oyats (entrée/sortie de ville en direction RD 62A)**
 Caméra fixe multicapteurs associée à trois caméras fixes à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation, installées sur un candélabre d’éclairage public situé à côté du poste électrique du rond-point des Oyats, permettant de suivre les flux de circulation entrant et sortant de la commune par la rue des Oyats
- CAMERAS** : **Giratoire du Couchant (RD 62C)**
35 et 36 Caméra fixe associée une caméra fixe à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation, installées sur un candélabre d’éclairage public à l’angle de l’avenue de la Pinède et de la rue des Cévennes, permettant de suivre les flux de circulation entrant et sortant de la commune depuis le RD 62C

- CAMERAS 37 et 38** : **Boulevard Jean Baptiste – RD 62C**
Boulevard Jean Baptiste (entrée/sortie de ville en direction RD 62C)
 • Caméra fixe associée une caméra fixe à champ étroit axée sur les plaques d'immatriculation, installées sur un candélabre d'éclairage public, permettant de suivre les flux de circulation entrant dans la commune depuis la RD 62C en provenance de la Grande Motte
- CAMERAS 39 et 40 en service** : **Parking Seaquarium - Rue d'Amiot d'Inville**
 Deux caméras dôme motorisé PTZ, installées sur des candélabres d'éclairage du parking, permettant de suivre les différents flux piéton et routier sur cet espace public
- CAMERA 41** : **Parking de la Plage – RD 62A (rive droite)**
 Caméra fixe à champ large, installées sur un mât sur le parking, permettant de visualiser les flux entrant et sortant de ce parking situé rive droite à hauteur du rond-point de la Plage - RD 62A
- CAMERA 42 en service** : **Parking Victor Hugo (rond-point de l'Etang) (rive gauche)**
Parking entrées/sorties caisse (côté boulodrome)
 Caméra fixe multicapteur, installées sur un mât à côté du local du gardien du parking, permettant le suivi des flux de circulation sur ce parking (côté boulodrome)
- CAMERAS 43, 44 et 45 en service** : **Port de Pêche (rive droite)**
 Trois caméras dômes motorisé PTZ, installées sur des candélabres d'éclairage en bordure du quai, permettant le suivi des flux piéton et routier
- CAMERAS 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 en service** : **Port de Plaisance de Port Camargue (rive gauche)**
Quais et zones techniques du Port
 Neuf caméras dôme motorisée PTZ, installées sur des mâts dédiés sur les quais et parkings en bordure du port, permettant le suivi des différents flux de circulation maritime et terrestre dans ce secteur de la rive gauche de la commune
 Toit de la Capitainerie (caméra 46)
 Quai de la Station d'Avitaillement (caméra 47)
 Quai de Laperouse (caméra 48)
 Quai de la Darse 2 – zone technique 2 (caméra 49)
 Entrée zone technique 1 – voie de la pointe du môle (caméra 50)
 Quai « N » - zone technique 1 (caméra 51)
 Quai « I » - voie de la pointe du Môle (caméra 52)
 Butte de la pointe du Môle (caméra 53)
 Parking Triangle du Soleil – voie de la pointe du Môle (caméra 54)
- CAMERAS 55 et 56 en service** : **Hôtel de Ville – place de la Libération (rive gauche)**
 Caméra fixe à champ large associé à une caméra multicapteurs, installées sur la façade Sud de l'Hôtel de ville, permettant le suivi des entrées et sorties du parking de la mairie et sécuriser l'accès « nuit » du poste de la police municipale
- CAMERA 57 en service** : **Hôtel de Ville – place de la Libération (rive gauche)**
 Une caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'angle de la rue des Algues et de la rue Michel Rédarès, permettant de sécuriser les abords immédiats de l'Hôtel de ville et de suivre les flux piéton et routier à hauteur de l'intersection de ces deux axes

- CAMERA 58** : **Parking devant le Palais des Sports (rive gauche à hauteur de la passerelle des Arènes)**
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur le candélabre d'éclairage proche de la passerelle piétonne qui permet de rejoindre depuis le parking du Palais des Sports le secteur de la gare SNCF, permettant d'assurer le suivi des flux de circulation piéton et routier sur ce parking ainsi que la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment communal et de la partie arrière de l'école primaire où plusieurs services municipaux sont installés
- CAMERAS 59 et 60** : **Intersection avenue Jean Lasserre/rue de l'Altier/avenue du Centurion Centre Commercial « Camargue 2000 » - Avenue Jean Lasserre**
 Caméra fixe multicapteurs associée à une caméra dôme motorisé PTZ, installées sur un candélabre d'éclairage situé à l'avenue de Lasserre et de la rue de l'Altier, permettant de suivre des différents flux de circulation à hauteur de cette intersection proche du centre commercial Camargue 2000
- CAMERAS 61 et 62** : **Intersection avenue Jean Lasserre/rue de l'Altier/avenue du Centurion Centre Commercial « Camargue 2000 » - Avenue du Centurion (parking d'Euredyce)**
 Caméra fixe multicapteurs associée à une caméra dôme motorisé PTZ, installées sur un candélabre d'éclairage public situé à l'entrée du parking côté centre commercial Camargue 2000, permettant le suivi du trafic routier et piéton sur le parking et sur une partie de l'avenue du Centurion
- CAMERAS 63 et 64** : **Avenue du Centurion (parking Minerve) - Parking de la Minerve**
 Caméra fixe multicapteurs associée à une caméra dôme motorisé PTZ, installées sur un candélabre d'éclairage du parking, permettant le suivi du trafic routier et piéton sur ce parking et sur une partie de l'avenue du Centurion
- CAMERA 65** : **Rond-point de la Marine (accès plage Nord)**
en service **Barrière automatique d'accès à la plage Nord**
 Une caméra fixe à champ large, installée sur un mât à hauteur de la barrière automatique d'accès de la plage Nord de Port Camargue, permettant le suivi de la gestion des flux de circulation par cet accès réglementé à la plage
- CAMERA 66** : **Capitainerie de Port Camargue et Parking de la Marine**
en service **Sortie du parking de la Marine (Capitainerie)**
 Une caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre de ce parking, permettant de suivre les flux sortant du parking et la caisse automatique
- CAMERA 67** : **Capitainerie de Port Camargue et Parking de la Marine**
en service Une caméra dôme motorisé PTZ, installée le bâtiment de l'école de voile, permettant le suivi des flux piéton et routier sur le parking de la Marine
- CAMERAS 68 et 69** : **Parking des Anciens Combattants – Rive Droite**
en service Caméras dômes motorisés PTZ, installées sur des candélabres d'éclairage du parking, permettant de suivre le flux routier et piéton au niveau du parking et du centre commercial situé rue des Moussaillons
- CAMERA 70** : **Port de Plaisance – Quai d'Honneur – Les Jardins du Port**
 Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât situé sur le quai d'Honneur à proximité des Jardins du Port, permettant de suivre les différents flux de circulation, y compris maritime, dans ce secteur du Port
- CAMERA 71** : **Port de Plaisance – Quai Lapérouse – Parking le Grand Gallion**
 Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât situé sur le quai Lapérouse à proximité du parking Le Grand Gallion, permettant de suivre les différents flux de circulation, y compris maritime, dans ce secteur du Port

- CAMERA 72** : **Port de Plaisance – Quai Isle Catherine II – Route des Marines**
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage public situé sur le quai l'Isle Catherine II à proximité de la passerelle route des Marines, permettant de suivre les différents flux de circulation, y compris maritime, dans ce secteur du Port
- CAMERAS 73 et 74** : **Rond-point du centre commercial Le Samba**
Caméra fixe multicapteurs associée à une caméra dôme motorisé PTZ, installées sur un candélabre d'éclairage public au centre du giratoire, permettant de suivre le flux routier et piéton de cette zone et une protection de la zone commerciale
- CAMERAS 75 et 76** : **Intersection boulevard Maréchal Juin et rue de l'Ancienne Poste**
Caméra fixe multicapteurs associée à une caméra dôme motorisé PTZ, installées sur un candélabre d'éclairage public face à la rue de l'Ancienne Poste en front de mer, permettant de suivre le flux routier et piéton de cette zone et une protection des commerces et des chalands en forte saison
- CAMERAS 77, 78 et 79 en service** : **Centre de Supervision Urbain – 2 allée Victor Hugo**
Caméra dôme motorisé PTZ, installées sur le toit du CSU, permettant de visualiser les parkings environnants et d'assurer la protection de cette partie du bâtiment
Caméras fixes, situées une face à la porte d'entrée du bâtiment et une face à la porte d'entrée du local permettant de visualiser le flux de visiteurs qui se rendent au centre de supervision urbain
- CAMERAS 80 et 81** : **Plage Port Camargue Nord Accès 56**
Caméra fixe multicapteurs associée à une caméra dôme motorisé PTZ, installées sur un candélabre d'éclairage public situé à proximité de l'accès 56, permettant de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et d'assurer une protection lors de la mise à l'eau des bateaux
- CAMERA 82 en service** : **Quai Colbert/rue Rédarès**
Caméra dôme motorisée, installée sur le même mât que la caméra n° 2 situé quai Colbert, permettant de visionner les flux piéton à hauteur de l'intersection avec la rue Michel Rédarès et d'assurer la sécurité des abords immédiats de l'office de Tourisme (ancienne mairie)
- CAMERA 83 en service** : **Parking Chenal Sud**
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public situé au centre du parking du Chenal Sud, permettant de visionner les flux piéton et routier sur le parking précité, son accès depuis la route des Marines et la Berge Nord du Chenal Sud
- CAMERA 84 en service** : **Berge nord Chenal Sud/promenade plage Sud**
Caméra dôme PTZ, installée sur un déport situé sur un candélabre d'éclairage public situé à l'intersection de la promenade de la berge nord du chenal sud et de la promenade de la plage sud, permettant de visionner les flux piéton et autres en ces lieux ainsi que sur le Chenal Sud
- CAMERAS 85 et 86 en service** : **Entrée ponton des Catamarans chenal Sud/digue Nord**
Caméra dôme PTZ, associée à une caméra fixe multicapteurs, installées sur un candélabre d'éclairage public situé à l'entrée du ponton des catamarans sur le chenal sud/digue Nord, permettant de visualiser en ces lieux le ponton et son accès, la digue nord et la berge nord

CAMERAS
87 et 88
en service

: bout du ponton des Catamarans chenal Sud/digue Nord

Caméra dôme PTZ, associée à une caméra fixe multicapteurs, installées sur un déport situé sur le dernier pilier au fond du ponton des Catamarans situé sur le chenal sud/digue nord, permettant de visualiser en ces lieux l'entrée du chenal Sud pour les flux des navires et les flux piétons sur le ponton de la digue nord

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00104

Arrêté n° 2023338-103 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE, rue de la République, VAUVERT

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-103
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012093-0027 du 02 avril 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022061-065 du 2 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 29 rue de la République - 30600 VAUVERT, présentée par Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens ;
- VU** l'avis du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le responsable sécurité des personnes et des biens de l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 29 rue de la République – 30600 VAUVERT est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0057.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2022061-065 du 02 mars 2022 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure supplémentaire soit au total 8 caméras (7 intérieures - 1 extérieure)

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2022061-065 du 2 mars 2022 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00105

Arrêté n° 2023338-104 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'OPTIQUE PIERRE &
MARCEL, rue Louis Aragon, VILLENEUVE LES
AVIGNON

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-104
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le président directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement OPTIQUE PIERRE & MARCEL situé 2 rue Louis Aragon - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2023/0498,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement OPTIQUE PIERRE & MARCEL situé 2 rue Louis Aragon - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (6 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 90 90 05 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00106

Arrêté n° 2023338-105 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET, ZAC
des Charbonnières, VILLENEUVE LES AVIGNON

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-105
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR MARKET situé route de Pujaut – ZAC des Charbonnières - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2013/0434,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement CARREFOUR MARKET situé route de Pujaut – ZAC des Charbonnières - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 35 caméras (25 intérieures – 10 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 90 25 76 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00107

Arrêté n° 2023338-106 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT STREET
FOOD, avenue Gabriel Péri, VILLENEUVE LES
AVIGNON

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-106
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Philippe PROFETI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT STREET FOOD situé 17 avenue Gabriel Péri - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2023/0496,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement RESTAURANT STREET FOOD situé 17 avenue Gabriel Péri - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 29 24 76 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00108

Arrêté n° 2023338-107 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT LE
BARREL, place Victor Basch, VILLENEUVE LES
AVIGNON

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-107
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la gérante en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LE BARREL situé 2 place Victor Basch - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2023/0502,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement RESTAURANT LE BARREL situé 2 place Victor Basch - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 90 92 47 36, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-12-04-00113

Arrêté n° 2023338-112 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la STATION-SERVICE
TOTALENERGIES, avenue de Farciennes,
BEUCAIRE

Nîmes, le 4 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023338-112
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le pilote du contrat de télésurveillance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 16 avenue de Farciennes – 30300 BEUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2013/0252,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 novembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le pilote du contrat de télésurveillance de l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 16 avenue de Farciennes – 30300 BEUCAIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (1 intérieure – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 22 62 04, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet*

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-11-29-00003

Arrêté N°2023-49-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de la circulation sur
les autoroutes A9 et A54

ARRÊTÉ N° 2023/49 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la demande en date du 30 octobre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant que les travaux de fauchage dans les bretelles des échangeurs n° 1 Nîmes Centre – PR 2+98, n° 2 Garons – PR 9+96, de l'autoroute A54, n° 25 Nîmes Ouest – PR 55, n°24 Nîmes-Est – PR 47, n°26 Gallargues – PR 72+860 de l'autoroute A9 et des bretelles de bifurcation A9/A54, entraînent des restrictions de circulation sur les autoroutes A54 et A9 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 31 octobre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 30 octobre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Pour permettre les travaux de fauchage dans les bretelles des échangeurs n° 1 Nîmes Centre – PR 2+98, n° 2 Garons – PR 9+96, de l'autoroute A54, n°24 Nîmes-Est – PR 47, n°25 Nîmes Ouest- PR 55, n°26 Gallargues – PR 72+860 de l'autoroute A9 et dans les bretelles de bifurcation A9/A54, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Camargue, district de Gallargues, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est réglementée sur la période allant du mardi 5 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 (Repli inclus).

En cas de retard ou d'intempéries, les travaux pourront se poursuivre la semaine 51.

L'activité du chantier est interrompue le week-end, les jours fériés et les jours hors chantiers.

Les travaux concernent le département du Gard, sur le territoire des communes de Gallargues, Nîmes, Marguerittes et Saint Gilles.

ARTICLE 2 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est le suivant :

Travaux de fauchage dans les bretelles des échangeurs de l'autoroute A9 et A54, ainsi que de la bifurcation A54/A9 :

Travaux de nuit : Sous fermeture partielle et/ou totale des échangeurs et bretelles de bifurcation A9/A54 suivants :

- A54 - Echangeur n° 1 Nîmes Centre – PR 2+900 :
 - Les entrées en direction d'Arles, de Lyon/Montpellier
 - Les sorties en provenance de Lyon, de Montpellier, d'Arles

- A54 - Echangeur n° 2 Garons – PR 9+96 :
 - Les entrées en direction de Nîmes/Montpellier, d'Arles
 - Les sorties en provenance de Nîmes/Montpellier, d'Arles

- A9 - Echangeur n° 25 Nîmes Ouest – PR 55+000 :
 - Les entrées en direction de Lyon/Orange, de Montpellier, d'Arles

- La sortie en provenance de Lyon/Orange de Montpellier, d'Arles

- A9 - Echangeur n° 24 Nîmes Est – PR 47 :
 - Les entrées en direction d'Orange et de Montpellier
 - Les sorties en provenance d'Orange, de Montpellier

- A9 - Echangeur n° 26 Gallargues – PR 72+860 :
 - Les entrées en direction d'Orange et de Montpellier
 - Les sorties en provenance d'Orange, de Montpellier

- Bifurcation A54/A9 :
 - de la bretelle d'accès A54 en provenance d'Arles vers A9 et des entrées en direction de Lyon/Montpellier à l'échangeur n° 1 Nîmes Centre
 - de la bretelle d'accès d'A9 en provenance d'Orange vers l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest et vers A54 en direction d'Arles

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

Délai global : du mardi 5 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 (travaux) puis les nuits des 19, 20 et 21 décembre 2023 (replis).

Fermeture totale de l'échangeur n° 26 Gallargues :

- Les sorties en provenance de Nîmes et Montpellier et les entrées en direction de Nîmes et Montpellier :
 - Du mardi 5 décembre 2023 à 21h00 au mercredi 6 décembre 2023 à 5h00

Fermeture totale de l'échangeur n° 1 Nîmes Centre :

- Les sorties en provenance de Nîmes, Orange, Montpellier et Arles, les entrées en direction de Nîmes, Orange, Montpellier et Arles,
 - Du mercredi 6 décembre 2023 à 21h00 au jeudi 7 décembre 2023 à 5h00

Fermeture totale de l'échangeur n° 2 Garons :

- Les sorties en provenance de Nîmes, Orange, Montpellier et Arles, les entrées en direction de Nîmes, Orange, Montpellier et Arles,
 - Du jeudi 7 décembre 2023 à 21h00 au vendredi 8 décembre 2023 à 5h00

Fermeture totale de l'échangeur n° 24 Nîmes-Est :

- Les sorties en provenance d'Orange et Montpellier et les entrées en direction d'Orange et Montpellier :
- o Du lundi 11 décembre 2023 à 21h00 au mardi 12 décembre 2023 à 5h00

Fermeture partielle de l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest et la Bifurcation A9/A54 :

- Les entrées à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest en direction d'Orange, et A54 Arles et la bretelle de sortie en provenance d'A9 Orange vers l'échangeur de Nîmes Ouest,
- Ainsi que la bretelle de bifurcation A9 en provenance d'Orange vers l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest et A54 en direction d'Arles :

- o Du mardi 12 décembre 2023 à 21h00 au mercredi 13 décembre 2023 à 5h00

- Les sorties à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest en provenance d'A54 et d'A9 Montpellier
- Ainsi que la bretelle de bifurcation A54 en provenance d'Arles vers A9 direction Orange et Montpellier, avec sortie obligatoire à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre (de fait, les entrées en direction de Lyon/Montpellier à cet échangeur) :

- o Du mercredi 13 décembre 2023 à 21h00 au jeudi 14 décembre 2023 à 5h00

Fermeture partielle de l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest et la Bifurcation A9/A54 :

- Les entrées à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest en direction de Montpellier et en direction d'Orange, la sortie en provenance de Montpellier

- o Du jeudi 14 décembre 2023 à 21h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 5h00

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries :

- Semaines 51 : Les nuits des 19, 20 et 21 décembre 2023

En fonction de l'avancement du chantier, en cas de problème technique, retard ou intempéries, des nuits de fermetures de substitution, supplémentaires ou de replis seront possibles :

- uniquement dans le délai global des travaux pour chacun des échangeurs (hormis le vendredi, le week-end, les jours fériés et les jours hors chantiers),
- et sans fermeture simultanée des 2 échangeurs consécutifs dans le même sens de circulation.

Un calendrier précis des nuits de fermeture sera envoyé à J-3, puis à jour J, pour confirmation de ces fermetures, par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation

A54 - Echangeur de Nîmes Centre n° 1 - Fermeture des entrées en direction d'Arles, d'Orange et de Montpellier :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A54 en direction d'Arles/Montpellier/Lyon peuvent le faire à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest ou n° 2 de Nîmes Garons (suivre la D42, puis la D442 en direction de Garons).

A54 - Echangeur de Nîmes Centre n° 1 - Fermeture de la sortie en provenance de Montpellier/Lyon et d'Arles :

Les usagers en provenance de Lyon/Montpellier désirant sortir à l'échangeur n°1 de Nîmes Centre doivent sortir soit à l'échangeur n°2 Nîmes Garons sur A54 et suivre la D442A, D442 en direction de Nîmes ou sortir à l'échangeur n° 24 Nîmes Est sur A9 et suivre le Bis de Montpellier, prendre la D6086 en direction d'Avignon puis la D135 en direction de Montpellier, puis la D42 en direction de Nîmes.

Les usagers en provenance d'Arles désirant sortir à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre doivent sortir soit à l'échangeur n°2 Nîmes Garons sur A54 et suivre la D442A, D442 et D42 en direction de Nîmes, soit à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest.

A54 - Echangeur n° 2 de Nîmes Garons - Fermeture des entrées en direction de Nîmes/Montpellier/Arles :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Nîmes/Montpellier peuvent le faire à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre en empruntant la D442, puis la D42 en direction de Nîmes.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Lyon peuvent le faire en empruntant la D442, la D6113, la D135, puis la D6086 jusqu'à l'échangeur n° 24 de Nîmes Est.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction d'Arles doivent suivre la D442, la D6113, puis la N572 en direction d'Arles.

A54 - Echangeur n°2 de Nîmes Garons - Fermeture de la sortie en provenance de Nîmes/Montpellier et d'Arles :

Les usagers en provenance de Nîmes/Montpellier désirant sortir à l'échangeur n° 2 de Nîmes Garons doivent sortir à l'échangeur n°1 Nîmes Centre sur A54 et suivre la D42, D442 en direction de Garons.

Les usagers en provenance d'Arles désirant sortir à l'échangeur n° 2 Nîmes Garons doivent sortir à l'échangeur n°1 de Nîmes Centre ou en amont prendre la sortie n° 4 Trinquetaille au niveau d'Arles et suivre la D6113 en direction de Nîmes, la D442 puis la D442A direction Garons/Nîmes.

A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture des entrées en direction de Lyon, de Montpellier et d'Arles :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Lyon peuvent le faire à l'échangeur n° 24 Nîmes Est sur l'autoroute A9 ou à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre sur l'autoroute A54.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction d'Arles peuvent le faire à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre sur l'autoroute A54.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Montpellier doivent :

- soit prendre l'autoroute à l'échangeur n°1 Nîmes Centre sur l'autoroute A54,
- soit suivre la RN113 et rejoindre l'A9 à l'échangeur de Gallargues.

A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture de la sortie en provenance de Lyon :

Les usagers en provenance de Lyon désirant sortir à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest peuvent le faire à l'échangeur n°24 de Nîmes Est de l'autoroute A9.

A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture de la sortie en provenance de Montpellier :

Les usagers en provenance de Montpellier désirant sortir à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest peuvent le faire sur l'autoroute A54 à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre.

A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture de la sortie en provenance de l'A54 Arles :

Les usagers en provenance d'Arles désirant sortir à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest peuvent le faire sur l'autoroute A54 à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre.

Bifurcation A9/A54 : Fermeture de la bretelle d'accès d'A9 en provenance d'Orange vers A54 en direction d'Arles :

Les usagers désirant se rendre en direction à Arles peuvent :

- Soit sortir à l'échangeur de Nîmes-Est n°24, suivre la D6086 en direction d'Avignon, puis la RD135 en direction de Montpellier, la D6113, la D442 et la D442A pour rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n° 2 de Nîmes Garons en direction d'Arles,
- Soit sortir à l'échangeur de Nîmes Ouest n° 25 et reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n°1 Nîmes Centre en direction d'Arles.

Bifurcation A9/A54 : Fermeture de l'A54 en provenance d'Arles avec sortie obligatoire à l'échangeur n° 1 Nîmes Centre et entrées interdites à ce même échangeur en direction de Lyon/Montpellier :

Les usagers désirant se rendre en direction de l'A9 doivent sortir à l'échangeur de Nîmes-Centre n°1, et reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest.

A9 - Echangeur de Gallargues n° 26 - Fermeture des entrées vers Montpellier et Orange :

Les usagers désirant emprunter l'A9 vers Montpellier peuvent le faire en suivant l'itinéraire de substitution S5 du PGT 34 jusqu'à l'échangeur n°27 de Lunel.

Les usagers désirant emprunter l'A9 vers Orange peuvent le faire en suivant la D6313 en direction d'Arles, D6572, D135 en direction de Nîmes afin de rejoindre l'autoroute A9 à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest.

Les usagers arrivant de l'avenue du Canal Philippe Lamour pour accéder à l'autoroute A9 devront emprunter la D378 en direction d'Aimargues, puis suivre la D6313 en direction de Nîmes pour rejoindre l'autoroute A9 à l'échangeur n°25 Nîmes Ouest.

A9 - Echangeur de Nîmes Est n° 24 - Fermeture des entrées en direction d'Orange et de Montpellier :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute à l'échangeur de Nîmes Est en direction d'Orange et de Montpellier doivent suivre le Bis de Montpellier, prendre la D6086 en direction d'Avignon puis la D135 en direction de Montpellier, D6113, D442, D442A pour rejoindre l'autoroute A54 à Nîmes Garons n°2.

A9 - Echangeur de Nîmes Est n° 24 - Fermeture des sorties en provenance d'Orange et de Montpellier/Nîmes :

Pour les VL :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur de Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest.

Pour les PL en provenance d'Orange, de Montpellier/Nîmes :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur de Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 2 Nîmes Garons de l'A54, suivre la D442A, D442, la D6113, la D135 et la D6086 en direction de leur destination.

A9 - Echangeur de Gallargues n° 26 - Fermeture de la sortie en provenance de Montpellier :

Les usagers désirant quitter l'A9 peuvent le faire à l'échangeur n°27 de Lunel et suivre alors l'itinéraire de substitution S6 du PGT 34.

A9 - Echangeur de Gallargues n° 26 - Fermeture de la sortie en provenance d'Orange :

Les usagers désirant quitter l'A9 peuvent le faire à l'échangeur n°27 de Lunel et suivre alors l'itinéraire de substitution S6 du PGT 34.

ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par ASF ou son partenaire et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Information des usagers

L'information des usagers est effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 mhz.

ARTICLE 7 : Dérogation

Fermeture partielle et totale des échangeurs n°24 Nîmes Est, n° 25 Nîmes Ouest, n° 26 Gallargues sur l'autoroute A9, des échangeurs n° 1 Nîmes Centre, n°2 Garons sur l'autoroute A54 et de la bifurcation A9/A54.

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km

L'inter-distance pourra être de 3 km lorsque 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes de Gallargues, Nîmes, Marguerittes et Saint-Gilles, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le 28 NOV. 2023

Le préfet,

~~Pour le préfet~~
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-12-01-00001

arrêté de création d'habilitation pour 5 ans
n°23-12-03 du 01-12-2023 TABUSSE ET Fils sarl

Arrêté n° 23-12-03

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-06-00004 du 06 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Messieurs Didier TABUSSE et Sylvain TABUSSE gérants de la SARL TABUSSE ET FILS, pour son établissement principal, situé au 302 route de Ruffières (30110) LES SALLES-DU-GARDON – numéro SIRET : 415 313 329 000 13,

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 15 novembre 2023 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : la SARL TABUSSE ET FILS pour son établissement principal, numéro SIRET : 415 313 329 000 13 situé à 302 route de Ruffières (30110) LES SALLES-DU-GARDON –, dirigée par Messieurs Didier TABUSSE et Sylvain TABUSSE, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0234**
- Article 3 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **01/12/2028**
- Article 4 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 1er décembre 2023

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-12-01-00002

arrêté de modification d'habilitation n°23-12-02
du 01-12-23 pour la SARL CARRARE Jérémy



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Alès
Bureau de la réglementation
Funéraire et des associations
Service départemental du funéraire**

Arrêté n° 23-12-02

**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour changement
du siège social d'un établissement**

Le préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-06-00004 du 06 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **21-30-0027** pour une durée de 5 ans, à la SARL Jérémy CARRARE, pour son établissement principal, numéro SIRET : 399 899 079 000 12 situé au 83 avenue Geoffroy Perret, BP 2, 30210 REMOULINS, dirigé par M. Jérémy CARRARE ;

Vu la demande de modification d'habilitation portant sur le changement de siège social de l'établissement, formulé le 30 novembre 2023 par M. Jérémy CARRARE ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL Jérémy CARRARE, pour son établissement principal, numéro SIRET : 399 899 079 000 12 situé au 341 rue Marc SEGUIN – BP 2, 30210 REMOULINS, dirigé par M. Jérémy CARRARE T, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés :
- ET-985-CD
- FZ-282-DT
- Article 3** : Le numéro d'habilitation reste : **21-30-0027**.
- Article 4** : La durée de la présente habilitation reste fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **16/09/2026**.
- Article 5** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 septembre 2021 sus mentionné.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès le 1er décembre 2023

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-12-05-00001

Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et rassemblements de
personnes au profit de la société Swiss Flight
Service (CAS 1)

Arrêté N°

portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes au profit de la société Swiss Flight Service (CAS 1)

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports notamment son article L 6224-1 ;

Vu le décret n° 2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L 6224-1 du code des transports relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-06-00004 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande de dérogation aux hauteurs minimales de vol présentée le 21 novembre 2023 par la société Swiss Flight Service dont le siège social est Aérodrome de Neuchâtel - 2013 Colombier - Suisse, et le dossier annexé ;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud, en date du 23 novembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : La société Swiss Flight Service dont le siège social est Aérodrome de Neuchâtel - 2013 Colombier - Suisse est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés ministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : opérations de relevés, photographie, observation et surveillance
- Secteur autorisé : département du Gard.
- période autorisée : 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les prises de vue aérienne devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article R 133-6 et suivants du code de l'aviation civile.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

Article 5 - Les opérateurs de photographies aériennes ne pourront effectuer de prises de vue dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD). A cet effet, ils devront soumettre au besoin une demande aux autorités préfectorales compétentes du lieu de captation conformément aux articles R133-6 à R133-6-5 du code de l'aviation civile.

Article 6 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire; etc...)

Article 7 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

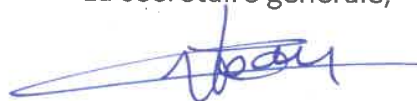
Article 8 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Article 10 : le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, le directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Lebeau', is written over a horizontal line.

Isabelle Lebeau

Pièces jointes :

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-12-06-00001

Autorisation spéciale de transport



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Joseph Viollin – Chef du Pôle Navigation de l'UTI-CRS
Téléphone : 04 90 96 91 67
Mél : joseph.viollin@vnf.fr

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône-Saône
Unité Territoriale d'itinéraire
Du Canal du Rhône à Sète

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-12-08

Portant autorisation spéciale de transport

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R 4241-35 à R4241-37 du Code des transports ;

Vu le décret 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPP) ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de transport formulée par la société OCELIAN en date du 05/12/2023 en remplacement de celle formulée le 17/11/2023 devenue caduque du fait des conditions hydrauliques du Petit-Rhône depuis fin novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-11-06-00004 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès ;

Considérant le besoin en dragages du Petit-Rhône concédé à la Compagnie Nationale (CNR) pour la sécurité de la navigation et garantir les caractéristiques de cette voie navigable ;

Considérant la société OCELIAN ex-VCMF comme opératrice économique des dragages du Petit-Rhône pour le compte de la CNR exploitante ;

Considérant la nature exceptionnelle des moyens nautiques du convoi fluvial conçu par OCELIAN comme dépassant la largeur hors-tout maximale prescrite au Règlement Particulier de Police en vigueur sur le Petit-Rhône ;

Considérant le nécessaire repli du chantier de dragages ;

Considérant le point d'arrivée du transport spécial d'OCELIAN sur le territoire de la commune de Fourques (30300) ;

Considérant le préfet du Gard comme compétent pour délivrer les autorisations spéciales de transport en eaux intérieures lorsque le point d'arrivée dudit transport se situe sur le territoire gardois ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal du Rhône à Sète géré par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le transport spécial demandé par la société OCELIAN permettant de convoier en formation, sur certaines portions du Petit-Rhône et du Canal du Rhône à Sète, les unités fluviales MOSELLE et EUROPA respectivement immatriculées LY001876F et STC001364F, est autorisé dans les conditions précisées aux articles qui suivent.

ARTICLE 2 : La portion du Petit-Rhône que pourra emprunter le transport spécial objet du présent arrêté est celle comprise entre ses PK279.300 (défluece du Rhône) et 299.600 (carrefour avec le Canal du Rhône à Sète). La portion du Canal du Rhône à Sète que pourra emprunter le transport spécial objet du présent arrêté est celle comprise entre ses PK0.000 (carrefour avec le Petit-Rhône) et 1.000 (en aval du poste d'attente aval de l'écluse de Saint-Gilles).

ARTICLE 3 : Le présent transport spécial ne sera possible qu'entre le 07 décembre 2023 - 09h00 et le 31 décembre 2023 -17h00. Toutefois préalablement au franchissement de l'écluse de Saint-Gilles et compte tenu des diverses contraintes d'exploitation liées à cet ouvrage, notamment les conditions hydrauliques et le trafic de la navigation en transit, un accord écrit du gestionnaire, Voies Navigables de France, devra être obtenu par la compagnie Nationale du Rhône ou son prestataire OCELIAN.

ARTICLE 4 : Le présent transport spécial sera réalisé par le conducteur MAINGAULT Didier ou ARDIOT Nicolas.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la présente autorisation de transport spécial, il est temporairement dérogé à l'article 6 du Règlement particulier de police en vigueur sur le Petit-Rhône et le canal du Rhône à Sète, ceci sur le seul champ de la largeur hors tout des bateaux y étant, hors transport spécial, prescrite à un maximum de 10m. La largeur hors tout maximale autorisée pour le présent transport spécial est donc portée à 10,97m. La présente autorisation de transport spécial ne bénéficiera qu'à la société OCELIAN demandeuse et bénéficiaire de la dérogation précitée. Le présent arrêté ne déroge à aucune autre règle.

ARTICLE 6 : Le transport spécial bénéficiaire de la présente autorisation sera, à minima, porté à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie préparé, pour le cas du Petit-Rhône par la Compagnie Nationale du Rhône. Tout autre mesure temporaire nécessaire, du fait des travaux de dragages, sera prise par Voies Navigables de France.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification et la publication du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010-30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le sous-préfet d'Alès, le Chef de l'Unité Territoriale du canal du Rhône à Sète géré par la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU